Le Journal des Opelousas.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PAROISSE DE ST. LANDRY.

VOL 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 7 MARS 1868. NO. 10.

LE JOURNAL.

PUBLIEE TOUS LES SAMEDIS MATINS

—PAR—

JACKSON & GALE.

BUREAU RUE DE LA COUR.

OPELOUSAS, LNE.:

Samedi, - - - - - - 7 Mars 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:

Pour un an, (d'avance,).....$4 00

Les annonces seront insérés à raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an.....$12 00
Six mois.....8 00
Trois mois.....5 00

☞ Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

La foi radicale.

Quand un particulier obtient d'un autre des marchandises, une signature ou de l'argent, sous de faux prétextes ou à l'aide de fausses promesses, on qualifie le fait d'abus de confiance ou d'escroquerie, et le code pénal prescrit pour de pareils délits des pénalités qui varient suivant la gravité de l'offense. De quel nom appelle-t-on la conduite des législateurs radicaux à l'égard des populations du Sud dans l'affaire de la reconstruction, si les mesures proposées par MM. Sherman et Bingham viennent à être adoptées? Devant quel tribunal citera-t-on ces mandataires de la nation qui se jouent aussi odieusement de la foi promise, et quelle pénalité devra-t-on appliquer à ceux qui, chargés de la haute mission de faire la loi, sont les premiers à la violer d'une maniere aussi impudent?

Voilà une assemblée composée des représentants et des sénateurs d'une partie seulement de la nation qui s'arroge le droit de décider, par une législation spéciale et exclusive, du sort de cette partie du pays à laquelle elle nie le droit de représentation. En s'arrogeant ce droit, elle foule aux pieds la Constitution, elle viole tous les principes du gouvernement républicain, toutes les règles de l'équité et de la morale des nations; mais elle invoque, pour ce faire, les lois de guerre, les nécessités d'une situation exceptionnelle, le salut public. Elle a fait taire la résistance du pouvoir exécutif, elle est toute prête à frapper le pouvoir judiciaire s'il ose faire obstacle à ses décrets; elle a soumis à la dictature militaire tous les Etats sur lesquels elle entend exercer sans contrôle ses pouvoirs législatifs, et elle ne rencontre de la part des populations de ces Etats qu'une soumission passive. Que son droit soit contestable ou non, il n'est plus contesté. Elle peut légiférer à son aise, elle a carte blanche pour dresser les plans de la reconstruction et pour procéder à leur application comme elle l'entend. Comment va-t-elle user de ce pouvoir arbitraire?

Trois lois principales, réaultat d'études et de calculs approfondis, et flanquées de lois accessoires établissent les bases sur lesquelles il va être procédé à la reconstruction des Etats. Toutes les précautions semblent prises pour assurer le triomphe des radicaux dans les élections qui auront lieu. Le législation, complétée à une seconde session, ajonte à ces précautions et met la dernière main à l'œuvre. Les populations sont appelées à se prononcer dans des conditions définies et arrêtées. Les Etats seront réintégrés dans leurs droits moyennant toute une série de conditions spécifiées dans la loi Il y a promesse formelle de la part de la loi, et, les conditions remplies, il semble que le droit sera acquis et que nul pouvoir au monde ne pourra plus y rien changer. C'est le Congrès qui a formulé lui même et seul, toutes les clauses du pacte; n'est-il pas de toute évidence qu'il est lié, tout le premier, par ces clauses et qu'il est tenu légalement et d'honneur à l'observation du contrat. Ce n'est pas ainsi que l'entendent les radicaux.

Parmi les conditions imposées par la loi pour la ratification des Constitutions, il en est une qui dit que la Constitution ne sera considérée comme ratifiée que si la majorité des votants est acquise à la ratification et si, en même temps, *la majorité des électeurs inscrits a participés, à l'élection.* Or cette clause imaginée dans l'intéré du parti radical, se retourne contre loi. La Constitution radicale de l'Alabama est rejétée par le fait que moins de la moitié des électeurs inscrits a participé au vote. La loi est positive, textuelle: il n'y a pas d'équivoque posible La Constitution n'est pas ratifiée et il n'y a pas revénir sur ce vote qui constitue un droit acquis.

Cependant, avant même que les retours officiels de l'élection soient parvenus au commandant du district, et avant que le président de la Convention ait transmis le résultat au Congrès, nous voyons surgir deux propositions, l'une au Sénat, l'autre à la Chambre, tendant à faire déclarer que la Constitution de l'Alabama sera considérée comme ratifiée, et que le gouvernement civil élu par la minorité entrera en fonction; qu'enfin la reconstruction de cet Etat s'opérera comme si les conditions prescrites par la loi, sous l'empire de laquelle a eu lieu l'éection, n'eussent pas existé.

Les trois quarts ou les deux tiers des électeurs enregistrés avaient, en vertu de la loi, deux modes de repousser la Constitution qui leur était soumise: le vote ou l'abstention; ils ont choisi ce dernier monde comme le plus sûr et, au moment, où triomphants par l'élection ils se croient débarrassés d'une Constitution odieuse, on vient proposer au Congrès de détruire par une loi, ayant un effet rétroactif, les prescriptions de la première loi. En votant ils pouvaient l'emporter sur leurs adversaires; mais, certains du succès en s'abstenant, ils ne sont pas allés au scrutin; et on veut leur prouver qu'ils ont été des niais d'ajonter foi à une loi du Congrès en changeant par une nouvelle loi rétroactive les conditions prescrites pour l'élection.

On reste frappé de stupeur en voyant de pareilles énormités. Et de émanent ces propositions déshonorantes? Est ce deux membres obscurs du parti, ignorants et ambitieux de se faire un renom d'ignominie. Non, leurs auteurs sont deux des membres les plus considérables du parti radical, le sénateur Sherman et le représentant Bingham, tous deux versés dans la science des légistes tous deux ayant une longue expérience parlementaire. C'est à confondre la conscience la plus élastique. D'autres radicaux, comme Stevens, demandent qu'on généralise la mesure; ils ont la logique de leur impudeur.

Telle est la foi du parti qui prétend être le défenseur des grands principes humanitaires, et qui se dit à la recherche de la forme idéale de gouvernement républicain? On peut pardonner à une assemblée des excès de pouvoir, mais une nation qui se rendrait complice d'un manque de foi pareil à celui qu'en propose au Congrès de commettre, se déshonorerait à jamais. Espérons que le peuple américain n'en est pas encore venu à ce degré d'infamie!—*Abeille.*

Succession de Pierre D. Lavergne et son epouse, Adomicile Duplechain.

Cour de District, St. Landry.—No. ——.

ALEXANDRE LAVERGNE, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommée Administrateur de la succession de Pierre D. Lavergne et son épouse, Adomicile Dupléchain, tous deux décédés dernierement de la Paroisse de St. Landry:

En conséquence, avis est par le présent donnée aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande du pétitionnaire.

A. GARRIGUES. Greffier.

Opelousas, 7 Mars 1868.

SUCCESSION DE WILLIAM B. SIMPSON.

AVIS AUX CRÉANCIERS.

EN VERTU d'un ordre rendu par l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire, siégeant dans et pour la Paroisse de St. Landry, daté 6 Mars 1868, une assemblée des Créanciers de la Succession de William B. Simpson, décédé, dernièrement de cette paroisse, aura lieu le MARDI, 7me jour d'Avril 1868, pardevant Yves D'avy, Recorder de St. Landry, à son Bureau en la ville d'Opelousas, afin déterminer quelle disposition sera faite des effets appartenant à la dite Succession.

A. GARRIGUES. Greffier.

Bureau du Greffier, Opelousas, 7 Mars. 1868.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10842

Succession de Pierre Bellair.

FREMONT DUPRE, de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feu Pierre Bellair, décédé, de la susdite paroisse, ayant enrégistré un Tableau de Classification des dettes de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition par un ordre de la Cour en date du 5 Mars 1868:

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéresses dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administratrice autorisée à payer conformément audit tableau.

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas 7 Mars 1868.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT. ST. LANDRY—No. 10843.

Succession de Constance Andrepont.

FREMONT DUPRE. de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feue Constance Andrepont, décédée, ayant enrégistré un Tableau de Classification des dettes de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 5 Mars 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et la tutrice autorisée à payer conformément audit tableau

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 7 Mars 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Hermina Deville, épouse décédée de François Joubert.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane dans et pour la Paroisse de St. Landry, sera vendu à l'encan public au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur ou par un encanteur dûment commissionné, à la résidence de Lucien Joubert, en cette paroisse, le

MERCREDI, 8me jour d'Avril 1868,

la propriété ci-dessous décrite appartenant à la Succession de Hermina Deville, épouse décédée de François Joubert, savoir:

UN CERTAIN

MORCEAU DE TERRE,

situé dans la dite paroisse, et borné ainsi: Au Sud par la terre de Syphroien Boudreau, au Nord par les terres de François Simien, h.l.c., et Joseph Provost, h.l.c., à l'Est par Syphroien Boudreau, et à l'Ouest par les terres de —— Guillory, h.l.c.—contenant deux cent acres, plus ou moins—étant le ¼ N. E. de la Sec. 30 et le ¼ S. E. de la Sec. 19, T. 6 S., R. 3 E., D. S. O. T. de la Lne.

TERMES ET CONDITIONS:—A un et deux ans de crédit du jour de la vente, les acquéreurs fournissant leurs billets avec caution solidaires à la satisfaction de l'Administrateur, et les dits billets portant intérêt à huit pour cent. par an de l'échéance des mêmes jusqu'au parfait paiement—la terre restant spécialement hypothéquée à la Succession pour assurer le paiement du prix et des billets.

FRANCOIS JOUBERT,
7 mars. Administrateur.

VENTE PUBLIQUE.

SUCCESSION d'ALPHONSE DEBAILLON.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur à la dernière résidence du défunt au Prairie des Femmes en cette paroisse, le

JEUDI, 9 jour d'Avril 1868,

les propriétés ci-dessous décrites dependant de la Succession d'Alphonse Debaillon, décédé, savoir:

1—UN CERTAIN

Morceau de Terre

situé en Prairie des Femmes, Paroisse St. Landry, contenant environ cent arpents, borné au Nord par la terre de Simon Marks, à l'Est par la terre de Mme. Tréville Mèche, au Sud par la terre de Joseph Frozard. et à l'Ouest par Jerome Stelly et le Bayou Bourben—avec toutes les BATISSES et AMELIORATIONS qui s'y trouvent.

2—DEUX JUMENTS CREOLES ET UN poulin, un cheval créole, un vieux mulet, un lot de cochons, deux jeunes bœufs, une montre, un buggy, une charette, environ seize têtes de bêtes à cornes douces, environ dix-huit têtes de moutons, ustensiles aratoires et d'habitation, meubles de maison et de cuisine.

TERMES ET CONDITIONS:—Toutes propriétés mobilières comptant; et la terre à un et deux ans de crédit du jour de la vente, les acheteurs fournissant caution et hypothèque de vendeur réservée en faveur de la succession.

ARMAND WARTELLE.
7 mars Administrateur.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Onezime C. Pitre.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan, au dernier et plus offrant enchérisseur, par la soussignée Administratrice, ou par l'entremise d'un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt, en cette Paroisse, 4 milles Nord-ouest des Opelousas, le

SAMEDI, 11 jour d'Avril 1868,

les propriétés ci-dessous décrites appartenant à la succession d'Onézime C. Pitre, décédé. savoir:

UN CERTAIN

MORCEAU DE TERRE,

situé au Grand Bois de l'Anse aux Pailles, en cette Paroisse de St. Landry, mesurant quarante deux et 35|100 acres, plus ou moins, étant le lot No. 6 d'une certaine terre vendue au défaut à la vente des biens de la succession de Charles Pitre, et située entre les terres de Diomel Durio et Boudreau, le 16 de Janvier 1867.

UNE VACHERIE CONSISTANT ENVIRON de cent vingt têtes de bêtes à cornes, avec la fer à marquer figurant ainsi: O P; un lot de chevaux créoles farouches, d'environ vingt têtes; six chevaux doux; une paire de bœufs de tire, la moitié indivise d'une boite de charpentier et d'outils, un joug et bois pour essieu, cinquante barils de maïs—plus ou moins, la moitié indivise d'une charette à bœufs, la moitie indivise d'une charette à cheval, le tiers indivis d'une meule, une selle et bride, une boite avec serrure et clef, un lit de harnais, un bois-de-lit en bois jaune et matelas, etc., une armoire, un bureau, une boite d'outils pour collier, un lavabo avec cuvette, un rouette, un lot de coton d'environ treize cent livres, une petite meule, quatre têtes de bêtes à cornes douces, un fusil, la moitié indivise d'une carabine, deux charrues, deux pioches, quinze têtes de moutons, un lot d'anes, six mulets de tire, un bois-de-lit en cypre, un lot de cinq gravures, une lampe.

TERMES ET CONDITIONS:—Toutes adjudications au dessous de vingt piastres comptant le jour de la vente, et toutes adjudications au dessus de vingt piastres payables en trois paiements annuels et égaux du jour de vente, avec caution solidaire a la satisfaction de l'Administratrice, les billets portant intérêt à raison de huit pour cent l'an de l'échéance, jusqu'au paiement final, et une hypothèque spéciale et le privilège de vendeur retenus sur la terre, pour en assurer le paiement.

SYDONIA PRUD'HOMME,
29 fév Administratrice.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Robert Whaley.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur, à la dernière résidence du défunt, en Prairie Basse de cette paroisse, le

JEUDI, 12 Mars, 1868,

les propriétés ci-dessus, appartenant à la succession de Robert Whately, décédé, savoir:

Les Batisses et Améliorations

de la dernière résidence du décédé, consistant d'une Maison de Résidence, magasin à maïs, barrières, etc., une charette à cheval, le fer à marquer, un fusil à deux coups, deux rouettes, les cochons et leur marque, deux chevaux créole doux, vingt ou trente barils de maïs, ustensiles aratoires, meubles de maison et bateries de cuisine, et beaucoup d'autres articles dont l'énumération serait trop longue.

CONDITIONS:—Comptant sur adjudication, autrement les articles seront revendus de suite au risque du premier acheteur.

B. A. BOUTTE, Administrateur.
29 Février 1868.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, Paroisse St. Landry. } No. 10841.

HENRIETTA M. WACKERHAGEN, de la paroisse St. Landry. Executrice Testamentaire de feu Eliakim Littell, qui était l'administrateur de la succession de Ferdinand L. Mudd. décédé, ayant enrégistrée un Tableau final de distribution des fonds de la succession susdite, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui;—Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition par un ordre de la Cour en date du 28 Février 1868;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 29 Février 1868.

JUGEMENT.

Geneviève Zéringue, vs. Son époux, J. Bte Richard. } Cour de District, No. 10211, St. Landry

DANS le procès ci-dessus intitulé, la loi et l'évidence étant en faveur du plaintiff, Geneviève Zéringue:

Il est par conséquent adjugé et ordonné, qu'elle ait un jugement final, et recouvre de son mari, Jean Bte. Richard, les sommes suivantes et les propriétés reçues et disposées par lui pour son propre usage et benifice, savoir:

Premièrement, Un lot de quarante chevaux et bêtes à cornes, marqués ainsi: A, I Z ou un nombre égal, ou son équivalent en monnaie courante, comme il a été prouvé, huit cent piastres avec hypothèque tacite du dernier jour de Décembre 1831—$800. Six chevaux et juments de la valeur de $400, quatre cent piastres, ou son équivalent en monnaie courante, comme il a été prouvé, savoir: quatre cent piastres avec hypothèque légale du dernier jour de Décembre 1831. La somme de quatre-vingt piastres avec hypothèque légale du dernier jour de Décembre 1846—$80. La somme de trois cent cinquante piastres, $350, avec hypothèque légale du dernier jour de Décembre 1859. La somme de $1480.62½, quatorze quatre tingt piastres et soixante deux sous et demie avec hypothèque légale du dernier jour de Mars 1847. La fer à marquer figurant ainsi: A; ou sa valeur. I Z

Il est de plus adjugé et décrété que la dite plaintiff soit séparée de biens avec son dit mari, qu'elle reprenne la pleine et entière administration de ses biens paraphernaux, que son hypothèque légale et tacite soit reconnue et mise en force comme précité, à savoir: $800—huit cent piastres du dernier jour de Décembre 1831; pour quatre cent piastres, $400, de la même date, dernier de Décembre 1831; pour quatre vingt piastres, $80, du dernier de Décembre 1846; pour $1480.62½—quatorze cent quatrevingt piastres et soixante deux sous et demi, du dernier jour de Mars 1847; pour $350, trois cent cinquante piastres, du dernier jour de Décembre 1859—avec intérêt judiciaire du 10 de Juillet 1866, la date du service de la citation et pétition sur le défendeur, et qu'il paie tous les frais à être taxés.

Ainsi fait, cellé et signé aux Opelousas, ce 24me jour de Février 1868.

[Signé] A. BAILEY,
Juge de la 8me Cour de District.

Pour copie conforme:

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 29 Fevrier 1868. 5t

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Josephus Lacomb, et de son epouse, Octavie Pitre, tous deux décédés.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Tuteur, à la résidence de feue Mme. Edmund Johnson, près de la ville de Washington, dans cette paroisse, le

JEUDI, 12 Mars 1868,

les propriétés suivantes dépendant de la dite succession, savoir:

UNE CHARETTE A CHEVAL, TROIS bœufs de tire, un cheval, trois mulets, deux jeunes bœufs, cinq charues, un scraper, une herse, un lot de harnais, une vielle herse, une meule à aguiser, quatre juments, dix têtes de bêtes à cornes, plus ou moins, la moitié indivise d'environ quarante mille briques, deux vieilles cabanes situées sur la terre de veuve Edmund Johnson, un fusil double, six cent pieds de planches, une pelle manche court, un lot d'environ deux mille perches, la moitié indivise de trois balles de coton, quatre chareté de maïs environ quatre vingt barils en robes, environ huit cent cinquante bottes de fourage, vingt barils de patates douces, environ quatre vingt quinze boisseaux de maïs, trente huit barils de patates douces, sept cent bottes de fourage, quatre truelles, un niveau pour maçon, une malle, un lot de vingt trois livres, un atlas de Colton, la moitié indivise d'une machine à grainer le maïs, et la moitié indivise de deux cabanes situées sur la terre de Mme. Edmund Johnson.

AUSSI:

Il sera vendu à la Maison de Cour, dans la ville des Opelousas, à 11 heures du matin, le

MERCREDI, 1 d'Avril 1868.

UN CERTAIN

Morceau de Terre,

situé au Bayou Chicot dans la dite paroisse, contenant environ deux cent acres, borné au Nord par la terre de Phillip Bunlick, au Sud par la terre de Dennis McDaniel, à l'Ouest par le Bayou Taure, et à l'Est par le domain public, étant la mê ne terre achetée par le dit Josephus Lacomb à la vente de succession de sa mère Marie Antelmy Richard.

TERMES ET CONDITIONS:—Pour les meubles, comptant le jour de la vente; la terre à un crédit de douze mois du jour de la vente, l'acquéreur fournissant son billet avec caution, le billet portant intérêt à huit pour cent de l'échéance, et une hypothéque spéciale et le privilége de vendeur seront retenus sur la terre jusqu'au parfait paiement.

ONEZIME POUPON PITRE,
29 fév Tuteur.

Succession de Thos. T. Morgan.

Cour de District, St. Landry—No. 2543.

JONATHAN HARRIS, de la Paroisse St. Landry, ayant enrégistré an Greffier de la Cour une pétition demandant à être nommé Adminstrateur de la succession de feu Thomas T. Morgan, dernièrement de la paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 29 Février 1868.

A Vendre.

UN BUGGY neuf, de la première qualité, fait par S. P. Clark, avec harnais, et un excellent cheval de buggy; ainsi qu'un autre cheval avec selle et bride; meubles et fournitures pour un chambre, et un petit lot de bois de charpente, qui peut être acheté à très bas prix.

Se referer à C. MAYO,
A sa Pharmacie, Opelousas.

Opelousas, le 1r Février 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Eloise Boudreau.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence de la défunte au Prairie Coulée Croche en cette Paroisse de St. Landry, le

JEUDI, 2me jour d'Avril 1868,

les propriétés ci-dessus décrites, appartenant à la Succession de feue Eloise Boudreau, épouse de Joseph Savoie, savoir:

UN CERTAIN

Morceau de Terre,

situé au Prairie Coulée Croche en cette paroisse, contenant environ cent soixante acres, étant le même sur lequel la maison de résidence et les barrières (ci-après mentionnées) sont situées, borné au Nord par Mme. Dixon, à l'Est par Charles Lavergne et Mentor Andrus, au Sud par Urbain Lavergne, et à l'Ouest par Henry L. Garland.

Environ 2458 pieux; 103 poteaux; environ vingt-six têtes de bêtes à cornes; dix-huit têtes de chevaux, juments, poulins et mulets; une maison de résidence; un hack; le fer à marquer; un fusil; une meule et un lot de meubles de maison et de cuisine.

TERMES ET CONDITIONS:—Toutes sommes de dix piastres et au-dessous, pour chaque adjudication, comptant; et toutes sommes au-dessus de dix piastres, pour chaque adjudication, un tiers comptant, et les deux autres tiers à un crédit d'un an du jour de la vente; les achéteurs fournissant leurs billets avec caution solidaire à la satisfaction de l'Administrateur; les billets portant intérêt à huit pour cent par an de l'échéance jusqu'au paiement, et la terre restant hypothéquée en faveur de la dite Succession jusqu'au parfait paiement du principal et des intérêts.

EMILE MECHE,
29 Février 1868. Administrateur.

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

JAS. M. THOMPSON, aux Opelousas,
E. DUBUISSON, à Washington.

22 Février 1868. 1m

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Etienne Latiolais.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné, à la présente résidence de la veuve Etienne Latiolais, à Plaquemine Brulée dans cette paroisse, le

JEUDI, 26 Mars 1868,

les propriétés suivantes, savoir:

UN MORCEAU DE TERRE

situé à Plaquemine Brulée en cette dite paroisse, contenant trois cent cinquante arments, avec les BATISSES et AMELIORATIONS qui s'y trouvent, borné au Nord par les terres de la veuve François Richard, Sud par les terres de Jean Doucet, Est par les terres d Hypolite A. Gundry, et Ouest par le Bayou Plaquemine Brulée.

UNE AUTRE MORCEAU DE TERRE situé en Haut Plaquemine, contenant cent vingt arpents, borné au Nord par Joseph Germain Higginbotham, Sud par L. A. Latiolais, Est par le Bayou Plaquemine Brulée, et Ouest par des terres supposées être des terres publiques.

Aussi, une paire de chevaux domptés, et une jument et poulin.

TERMES ET CONDITIONS:—A un crédit d'un, deux, et trois ans du jour de la vente, les acquéreurs fournissant cautions satisfaitoires, et les terres restant hypothéquées jusqu'à parfait paiement.

Le premier morceau de terre ci-dessus décrit sera vendu en deux lots séparés, la quantité superficielle de chaque morceau sera déterminée avant ou le jour même de la vente.

JAMES G. HAYES, Shérif.

22 Février 1868.

O. HINCKLEY & FILS,

Marchands Receveurs et Expeditionnaires,

WASHINGTON, LNE.

PORTERONT la plus grande attention à toutes les affaires que leur seront confiées.

Reconnaissants du patronage que nous a été accordé, nous en demandons une continuation.

Washington, La., Nov. 30th. 1867. 6m

Vente par le Sherif.

F. FERAY, vs. W. S. BASKIN. } Cour de Distsict, Paroisse St. Landry, No. 10168,

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause; je procéderai à la vente à l'encan public, à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

SAMEDI, 4 jour d'Avril 1868,

les propriétés ci-bas décrites, savoir: Les morceaux de terre suivants, situés dans la Paroisse St. Landry, et dans le Township 7 Sud, de la Rangée 2 Est:

1—LA MOITIE SUD DE LA SECTION (10) dix, contenant (322 84-100) trois cents vingt-deux acres et quatrevingt-quatre centièmes d'acre.

2—LE QUART NORD-OUEST DE LA Section 22, contenant (161 56-100) cent soixante et une acres et cinquante-six centièmes d'acre.

3—LA MOITIE NORD DU QUART SUD-Ouest de la Section 22, contenant (80 80-100) quatrevingt acres et quatrevingt centièmes d'acre.

4-LE LOT FRACTIONNEL SUD-OUEST du quart Sud-Ouest, désigné comme le No. 2, contenant (19 52 100) dix-neuf acres et cinquante deux centièmes d'acre.

5—LA MOITIE NORD DU QUART SUD-Est de la Section 2, contenant (80 80-100) quatrevingt acres et quatrevingt centièmes d'acre.

6—LE QUART FRACTIONNEL SUD-Est, et le quart fractionnel Sud-Ouest, désignés par lots Nos. un et deux, de la Section 22, contenant (61 12-100) soixante et une acres et douze centièmes d'acre; étant les mêmes achetées par Henry Garland du Gouvernement des Etats-Unis.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

CONDITIONS:—Comptant.

JAMES G. HAYES, Shérif.

Bureau du Shérif. 29 Fév 1868.

JOSEPH M. MOORE. JOHN J. MORGAN.

MOORE & MORGAN,

Avocats.

Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne

ONT formé une société, et exerceront leur profession dans les paroisses de St. Landry, Calcasieu, Lafayette, Avoyelles et Pointe Coupée.

23 Nov. 1867.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Pierre Wartelle, en communauté avec Louisa King, son epouse survivante.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siegeant dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par un Encanteur dûment commissionné, à la Maison de Cour dans la ville des Opelousas, le

MERCREDI, 18 Mars 1868,

à 11 heures du matin, les propriétés ci-après décrites appartenant à la Succession de Pierre Wartelle, decédé, en communauté avec Louisa King, son épouse survivante, savoir:

L'HABITATION,

la dernière résidence du décédé, située à Mourville, en la dite paroisse, bornée au Nord par les terres appartenant autrefois à Thomas Quirk, par le Bayou Crocodile, et par les terres d'Eugene David; à l'Est par le Bayou Courtableau et le village de Moundville; au Sud par la terre de Susan Keary, f. l. c., et le Bayou Carron; à l'Ouest par les terres appartenant autrefois à F. Poiret et à present a la succession susdite, et par les terres du Docteur E. W. Moore et de Thomas Quirk; contenant environ Quatorze cent acres, plus ou moins, ensemble avec toutes les Batisses et Améliorations qui s'y trouvent.

AUSSI:

TROIS MULETS,
Plusieurs paires de bœufs de tire,
Un Wagon à bœuf de tire, et
Un Wagon à mulet.

TERMES ET CONDITIONS:—Quatre-cinquièmes du prix d'achat de l'habitation, et deux cent cinquante piastres de l'autre cinquième, payable comptant; et la balance en cinq paiements égaux et annuels du jour de la vente; les acquéreurs devront fournir leurs billets, avec de bonnes et solvables cautions, à la satisfaction de l'Executrice Testamentaire; le premier billet devant porter intérêt à six pour cent par an de l'échéance jusqu'au paiement final, et les quatres autres billets devront porter le même intéré à douze mois du jour de la vente jusqu'au paiement final; une hypothèque spéciale et le privilége de vendeur devront être retenus sur la propriété pour assurer le paiement des dits billets et les intérêts qui pourront s'y accroitre.

Les meubles seront vendus comme suit: chaque adjudication de vingt piastres et au-dessous, comptant; chaque adjudication au-dessus de vingt piastres, une moitié comptant, et la balance dans un an du jour de la vente, les acquereurs fournissant leurs billets, avec deux bonnes et solvables cautions, avec intérêt à huit pour cent par an de l'échéance jusqu'au paiement.

LOUISA KING,
Executrice Testamentaire.

15 Février 1868.

Vente par le Sherif.

Lastie Dupré, vs. Eliza M Parrott. } No. 10619, Cour de District, Paroisse St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente lancé dans l'affaire ci-dessus, par l'honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, et à moi adressé, j'offrirai en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la Maison de Cour de cette Paroisse, en la ville des Opelousas, le

Samedi, 7 Mars prochain, 1868,

commençant à onze heures du matin et continuant de jour en jour, s'il est nécessaire:

Une certaine terre avec toutes

les BATTISSES et AMELIORATIONS qui y sont situées, sisè en cette Paroisse de St. Landry, à environ trois milles Sud-Ouest de la ville des Opelousas, dans le quartier de Bellevue, mesurant à-peu près seize cents arpents, plus ou moins, bornée en haut par des terres appartenant autrefois à Stephen W. Wikoff, decédé, et maintenant au Dr. John A. Taylor, Sud par la terre de Jean F. Richard, et Est par le Bayou Tesson.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions:—Huit mille piastres avec les intérêts à huit pour cent l'an, du 30me jour de Décembre 1865, au jour de la vente, comptant; et la balance payable le 30 jour de Décembre 1868, avec les intérêts à huit pour cent. l'an à partir du 30 Décembre 1865 jusqu'à paiement

JAMES G. HAYES, Sherif.

Bureau du Sherif, 1 Fév. 1868.

PAQUEBOT REGULIER

ENTRE

La Nilo.-Orleans et Opelousas.

Le Paquebot

"ANNIE WAGLEY,"

Gus. E. Loualier, Capt., M. Kenison, Commis, partira de Washington tous les Samedis à 5 P. M., et de la Nouvelle Orleans tous les Jeudis à 5 heures de l'après midi.

Tout frêt par le paquebot ANNIE WAGLEY sera emmagasiné chez O. Hinckley & Fils, le paiement en devra être fait sur livraison.

Pour le frêt ou passage s'adresser à Bord, ou à O. HINCKLEY & FILS,

1fev'68 Agents.

PAQUEBOT REGULIER

Entre la Nouvelle-Orleans et Opelousas.

LE STEAMER

J. G. BLACKFORD,

C. C. Pickett, Capitaine, J. B. Schmit, Clerk, Partira de Washington tous les Dimanches à 10 heures A. M., et de la Nouvelle-Orleans tous les Mercredis à 5 heures P. M.

Pour le Frêt et passage dont les prix seront aussi bas que sur n'importe quel Bateau dans cette navigation, s'adresser à M. Theodore Chacheré à Opelousas, à M. Raymond Deshotels à Port Barry, à MM. Pitre & Carrière à Washington Les affaires strictement au comptant. 28déc'

JOHN E. KING & ESTILETTE,

Avocats.

OPELOUSAS, LNE.

S'ETANT associés pour la pratique s'occuperont de toute affaire qui sera confiée dans St. Landry et les paroisses nautes. [23 No

DUPRE & GARLAND,

AVOCATS,

OPELOUSAS, LNE.

nov23'67

50,000 BRIQUES A VENDRE.

S'adresser sur les lieux, à M. Louis Prud'homme, ou à M. Charles Thompson, Opelousas. 14 dec'67

Avis aux Planteurs.

J'AI fait à Nlle.-Orléans les arrangements nécessaires pour être à même de vous acheter tous les cotons que vous pourrez porter au Port à Washington.

J'achèterai votre coton ici à Washington, aux mêmes conditions que l'année dernière—c'est-à-dire que je vous donnerai les mêmes prix que ceux du march de la Nlle. Orléans, déduction faite de tous les frais inévitables qui existent sur tout coton expédié de Washington à la Nlle.-Orléans.

Le coton acheté ici par moi est pesé sous vos yeux, et payé aussitôt pesé.

Mes Bureaux sont à Washington, aux Magasins de MM. Pitre & Carrière, et O. Hinckley & Son. A. DESMARE.

Washington, 25 Janvier, 1868. tf

Une Ordonnance

RELATIVE à LA VENTE DES L